

ARRETE MUNICIPAL n° 09 / 2025

Objet : Réglementation de la circulation chemin du pommier et de la Gilardière

Le Maire de la commune de Jublains,

- *Vu le code de la Route et le Code Pénal*
- *Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,*
- *Considérant la demande de M FANTOU Damien, représentant l'entreprise CANA Ouest Les Mignonnères 72190 Neuville sur Sarthe en date du 03 février 2025,*
- *Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au niveau des chemins du pommier et de la Gilardière pour la sécurité et le bon déroulement des travaux*

ARRÊTE

Article 1 : A partir du Lundi 10 février et pour une durée de 120 jours, au niveau des chemins du pommier et de la Gilardière, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier et le chemin sera interdit à la circulation sauf pour les riverains des chemins du pommier et de la Gilardière et les secours à Jublains.

Article 2 : L'entreprise CANA ouest mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise CANA Ouest demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues. L'entreprise CANA Ouest communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 6 : L'entreprise CANA Ouest facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le préfet de la Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mayenne,
- Le Responsable de l'ATDN,
- M. FANTOU Damien de l'entreprise CANA Ouest

Fait à Jublains, le 03 février 2025.
Le maire, Alain RONDEAU

